

MISE EN GARDE

Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le service du greffe à l'adresse suivante : gferlandlamontagne@plessisville.quebec.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ÉRABLE
VILLE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT 031-25

DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR L'ACQUISITION D'IMMEUBLES

LE LUNDI, vingt-quatrième jour du mois de novembre deux mille vingt-cinq, à une séance ordinaire du conseil de la Ville de Plessisville, tenue à l'hôtel de ville de Plessisville, à laquelle étaient présents les membres du conseil :

Jonathan Dubois, Rémi Brassard, Joanie Bédard, Valérie Desrochers, Catherine Côté et Christine Gingras;

Formant quorum avec et sous la présidence du maire, monsieur Marc Morin.

ATTENDU QUE la Ville de Plessisville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Rémi Brassard, conseiller, à la séance ordinaire du 10 novembre 2025;

À CES CAUSES, le conseil de la Ville de Plessisville ordonne et statue ainsi qu'il suit, savoir :

Article 1.- *[Décret des dépenses]* Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de 2 000 000 \$ pour l'acquisition de terrains, avec ou sans bâtisse, à toutes fins municipales prévues à la loi.

Article 2.- *[Décret de l'emprunt]* Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

Article 3.- *[Imposition et prélèvement]* Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*;

Article 4.- *[Affectation plus élevée que la dépense]* S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 5.- *[Subvention applicable]* Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Règlement 031-25

Article 6.- [Entrée en vigueur] Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Donné à Plessisville, ce 24^e jour
du mois de novembre 2025

MÈ GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE
Greffière

MARC MORIN
Maire